

## Règlement financier et contrat de mensualisation Relatif au paiement de la facture d'eau et d'assainissement

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Eau potable et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers,  
représenté par son Président, agissant en cette qualité, désigné ci-après par  
« S.I.E.A. des Portes de l'Entre Deux Mers »,

d'une part, et

Nom .....

Prénom.....

demeurant .....

Téléphone .....

désigné ci-après par « l'Abonné »

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

*Les abonnés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif peuvent régler leur facture par prélèvement mensuel.*

*Ce document est à retirer au SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers à Cambes.*

*Il doit être accompagné d'un relevé d'identité bancaire et déposé avant le 1<sup>er</sup> décembre, ensuite la mensualisation prendra effet à partir de février de l'année suivante*

### Article 2 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements respectifs du S.I.E.A. des Portes de l'Entre Deux Mers et de l'Abonné dans le cadre de la mensualisation de sa dette annuelle relative à sa facture d'eau et d'assainissement.  
Référence Abonnement :

Aucune mensualisation ne sera prise en compte en cours d'année.

### Article 4 – Avis d'échéance

L'Abonné optant pour la mensualisation recevra en janvier un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 10 février (ou le premier jour ouvrable suivant) de l'année en cours.

### Article 3 – Fonctionnement de la mensualisation

La mensualisation fonctionne par prélèvement sur le compte désigné par l'Abonné.

Ce dernier remplit, à cet effet, un formulaire d'autorisation de prélèvement bancaire.

### Article 5 – Montant du prélèvement mensuel

Chaque prélèvement est effectué le 10 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant) de février à novembre et représente 1/12<sup>ème</sup> de la consommation facturée l'année précédente.

## **Article 6 – Facturation annuelle**

Après relevé au compteur de la consommation réelle, la facture annuelle sera adressée à l'Abonné.

## **Article 7 – Régularisation annuelle**

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 10 prélèvements opérés de février à novembre, le solde sera prélevé et régularisé au mois de décembre.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 10 prélèvements opérés de février à novembre, l'excédent sera automatiquement remboursé au mois de décembre.

## **Article 8 – Changement de compte bancaire**

L'Abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèque postaux, doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès de la Collectivité, le remplir et le retourner accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire au format IBAN.

Si l'envoi à lieu après le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

## **Article 9 – Changement d'adresse**

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai la Collectivité.

## **Article 10 – Renouvellement du contrat de mensualisation**

Sauf avis contraire de l'Abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

En absence du retour du contrat, ce dernier sera validé directement si le S.I.E.A. possède le mandat de prélèvement signé par l'Abonné.

## **Article 11 – Echéance impayée**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'Abonné, il ne sera pas représenté.

De plus il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après ce premier rejet de prélèvement.

Il appartiendra à l'abonné, de renouveler son contrat avant le mois de novembre, s'il le désire, pour l'année suivante.

## **Article 12 – Fin de contrat**

L'Abonné qui souhaite mettre fin au contrat en informe le S.I.E.A. des Portes de l'Entre Deux Mers par simple lettre avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

## **Article 13 – Renseignements, réclamations, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'eau est à adresser aux services du S.I.E.A. des Portes de l'Entre Deux Mers.

Toute contestation amiable est à adresser aux services de la Collectivité ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600€)

*Fait à .....* ,

*le .....*

Signature : précédée de la mention Lu et Approuvé

Bon pour accord de prélèvement mensuel,  
L'Abonné,